



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **24 OCT. 2022**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_16
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de mélèze d'Europe pour les campagnes de plantation 2022-23 et 2023-2024, de chêne rouge et de chêne pubescent pour la campagne de plantation 2022-23, en raison de la pénurie de provenances françaises pour les chantiers de plantation subventionnés.

Dans le cadre du Plan de relance, la mesure forestière « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » prévoit de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Cette mesure a vocation à entraîner un élan dynamique des activités de plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande additionnelle d'approvisionnement en plants forestiers, et ce pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie en semences depuis la récolte de 2021 de mélèze d'Europe (*Larix decidua*), chêne rouge (*Quercus robur*) et chêne pubescent (*Quercus pubescens*).

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

1. Mélèze d'Europe

Dans le cas des mélèzes d'Europe, à ce jour, nos vergers d'hybrides ne produisent pas assez de graines hormis celui des Barres et, face à cette situation de pénurie, l'utilisation de nouvelles provenances apparaît nécessaire.

Les conseils d'utilisation pour cette essence portent une vigilance particulière à l'origine des MFR, en raison de la sensibilité de certaines ressources génétiques, d'origine alpine, au chancre causé par le champignon *Lachnellula willkommii*. Les matériels de base d'origine française admis sur le registre national en catégorie qualifiée, fournissent à la filière du boisement et reboisement des ressources plus résistantes à ce pathogène (car d'origine sudète). Ainsi, seuls les MFR dont l'origine sudète peut être clairement établie pourront être éligibles à une dérogation, car non concernés par le risque de chancre.

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR de mélèzes d'Europe pour les deux prochaines campagnes. La demande forte en mélèze devrait par ailleurs se maintenir suite au dépérissement massif de peuplements d'épicéas dans les régions touchées par l'épidémie de scolytes. Les estimations actuelles donnent des besoins pratiquement identiques par rapport aux ventes de la campagne 2020-2021 pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024.

En conséquence, je vous informe que je donne un **avis favorable** dans ce cadre pour l'utilisation, en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes :

- pendant la campagne de plantation 2022-2023 : TAMARA CZ-3-3-MD-00063-35-4-V ;
- pendant la campagne de plantation 2023-2024 : PLO 29 Nizky Jesenik CZ-2-2B-MD-00016-29-4-T, Nizky Jesenik CZ-2-2B-MD-03455-29-3-M ;
- pendant les campagnes de plantation 2022-2023 et 2023-2024 : TVORIHRAZ CZ-3-3-MD-00045-38-4-B.

Le contexte est différent pour les MFR suivants. En effet, pour les vergers Polonica MP/3/41001/05 et Bielsk, il s'agit du même verger à graines dont le matériel génétique est originaire du Nord-Est de la Pologne, sans information sur l'origine (ni du sudetica, ni du polonica). De même, la provenance d'Allemagne, LDE 837 - 03 ohnE züf, couvrant une région très grande, ne permet pas de disposer d'information sur l'origine du matériel et sa sensibilité au risque sanitaire. Compte tenu de cette situation, j'émetts un avis défavorable pour ces provenances.

2. Chêne rouge d'Amérique

Dans le cas du chêne rouge, l'histoire d'introduction et l'évolution dans des conditions écologiques des peuplements slovaques peuvent aider les populations françaises à évoluer. Je donne donc un **avis favorable** à l'utilisation pour la campagne de plantation 2022-2023 de la provenance slovaque QRU211TV-002. Cet avis favorable vient compléter celui que j'ai donné le 10 novembre 2021 et qui concernait l'utilisation des provenances slovaques QRU212TV-001 et QRU213RA-0001 pour les campagnes de plantation 2021-2022 et 2022-2023.

La faible qualité germinative des récents semis des peuplements de provenance 01-Nord Bulgarie Bulgaria (BG) peut être lié ponctuellement à la qualité de la semence et non à la provenance. Aussi, au regard des estimations actuelles qui prévoient des besoins pour la campagne 2022-2023 supérieurs

d'environ 20 % aux ventes de la campagne 2020-20, je donne également un **avis favorable pour l'utilisation de cette provenance pour la campagne 2022-2023.**

3. Chêne pubescent

Lors de la dernière enquête auprès des porteurs de projet bénéficiaires de la mesure renouvellement forestier, il est prévu un besoin en plants de chêne pubescent multiplié par plus de 7 pour la campagne 2022-2023 et par environ 10 pour la campagne 2023-2024 par rapport aux ventes 2020-2021.

Malgré d'importants efforts déployés la saison dernière afin de classer dès 2021 de nouveaux peuplements de chêne pubescent récoltables, et ce dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, notamment dans les régions de provenance de la moitié nord de la France, les difficultés rencontrées ne permettent pas d'escompter une production à la hauteur de la demande.

Ainsi, les récoltes en MFR de chêne pubescent issus de provenances françaises conseillées dans certaines régions et éligibles aux aides de l'Etat ne permettront pas de répondre à la demande de la prochaine campagne de plantation, malgré l'extension récente dans la fiche « conseil d'utilisation du chêne pubescent » de certaines régions de provenance en particulier dans le nord de la France.

En conséquence, je donne un **avis favorable**, en complément de mon avis du 9 avril 2021, **sur les régions de provenance de chêne pubescent importées d'Espagne Vasco de Navarre et de la provenance italienne Région Marche A.P. Venarotta Folgio 24 qui peuvent être autorisées pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024**, en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseil d'utilisation en situation de pénurie.

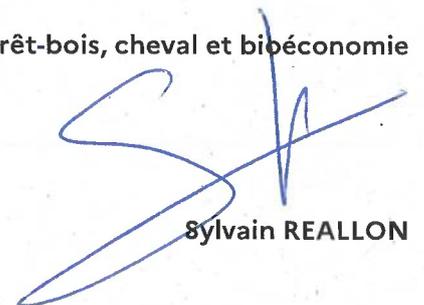
Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Jé vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bipéconomie



Sylvain REALLON